



ARRETE
Prescrivant la modification n°4 du
Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U)
De la commune de Fontenay-sous-Bois

2022-A- 397

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et L. 153-36 à L.153-44 visant une modification de droit commun ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois, approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations n°18-08 du 14 février 2018, n°19-09 du 18 février 2019 et n°20-159 du 8 décembre 2020 du Conseil de Territoire approuvant les modifications du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois,

VU les arrêtés du Président du Territoire n°2018-A-338 du 17 décembre 2018, n°2019-A-35 du 28 janvier 2019, n°2020-A-150 du 17 mai 2020 et n°2021-A-143 du 23 mars 2021, mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la commune souhaite conforter et affiner ses objectifs de mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que la commune souhaite poursuivre l'amélioration de la qualité de l'insertion urbaine et paysagère des constructions dans leur environnement urbain immédiat,

CONSIDERANT que la commune souhaite accompagner plusieurs projets urbain en cours de développement ou à venir,

CONSIDERANT par ailleurs, que certaines pièces du plan local d'urbanisme nécessitent des corrections d'erreurs matérielles et/ou des reformulations,

CONSIDERANT que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20220117-A2022-397-AR Date de télétransmission : 17/01/2022 Date de réception préfecture : 17/01/2022
--

ARTICLE 1 :

Il est décidé de prescrire la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°4 porte sur trois axes principaux :

- Conforter et affiner ses objectifs de mixité sociale et fonctionnelle,
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'insertion urbaine et paysagère des constructions dans leur environnement urbain immédiat,
- Accompagner des projets urbains en cours de développement ou à venir.

Les enjeux de cette modification porte notamment sur les documents suivants :

- Modification d'une orientation d'aménagement et de programmation,
- Modification des prescriptions du règlement, notamment l'article 11 et 13,
- Modification des annexes du règlement,
- Modification du zonage réglementaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (P.P.A) seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification n°4 du PLU et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations et propositions.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations et propositions du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et à la mairie de Fontenay-sous-Bois. Il sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

L'arrêté prescrivant la modification du PLU de Fontenay-sous-Bois est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture du Val-de-Marne et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Joinville le Pont, le 17/01/2022

Le Président,



Olivier CAPITANIO